

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

April 25, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, April 29, 2022. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 25 avril 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 29 avril 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Sa Majesté la Reine c. Patrick Dussault (Qc) ([39330](#))

39330 *Her Majesty the Queen v. Patrick Dussault*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — *Charter of Rights* — Right to counsel — Appeal — Power of intervention — Palpable error — Whether Court of Appeal erred regarding scope of its power of intervention by making its own assessment of facts even though it had identified no palpable error made by trial judge — Whether Court of Appeal erred in law in establishing principle of “continuous” right to counsel that departs from principles from this Court’s decision in *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, by allowing second consultation despite absence of objective facts that would make it necessary — Whether Court of Appeal erred in law in determining whether legal assistance obtained was sufficient from perspective of counsel without regard to testimony of accused and to findings of fact of trial judge, who noted that accused had understood.

The respondent, Patrick Dussault, was arrested for murder and arson. Before his trial, he moved to exclude from the evidence an incriminating statement he had made to the police while being questioned; the reason he gave was that the statement had been obtained as the result of a violation of his right to counsel protected by s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A *voir dire* was held. The trial judge dismissed the motion and found that the respondent’s statement was admissible in evidence. At his trial, the jury then found the respondent guilty of second degree murder.

The respondent appealed the verdict. He argued that the trial judge had erred in dismissing the motion to exclude the incriminating statement and in finding that his right to counsel under s. 10(b) had not been violated. The respondent submitted that, in his telephone conversation with his lawyer, the latter had started to advise him but had not finished doing so, and that the refusal of the police to allow the respondent to continue that consultation when his lawyer arrived at the police station was a violation of the police duty to ensure the application of s. 10(b) of the *Charter*. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, set aside the guilty verdict and ordered a new trial.

39330 *Sa Majesté la Reine c. Patrick Dussault*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - *Charte des droits* - Droit à l'assistance d'un avocat - Appel - Pouvoir d'intervention - Erreur manifeste - La Cour d'appel se méprend-elle quant à l'étendue de son pouvoir d'intervention en s'adonnant à sa propre appréciation des faits sans toutefois identifier une erreur manifeste qu'aurait commise la première juge? - La Cour d'appel commet-elle une erreur de droit en établissant le principe de l'assistance « continue » de l'avocat qui écarte les enseignements de l'arrêt *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, de cette Cour en permettant une seconde consultation malgré l'absence de fait objectif qui la rendrait nécessaire? - La Cour d'appel se trompe-t-elle en droit en examinant la suffisance de l'assistance juridique obtenue selon la perspective de l'avocat et sans égard au témoignage rendu par l'accusé et aux conclusions factuelles tirées par la juge de première instance qui notait la bonne compréhension de celui-ci ?

L'intimé, Patrick Dussault, est arrêté pour meurtre. Avant son procès, l'intimé présente une requête visant à exclure de la preuve une déclaration incriminante faite aux policiers lors de son interrogatoire. Il soutient que cette déclaration a été obtenue à la suite d'une violation de son droit à l'assistance d'un avocat protégé à l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Un voir dire est tenu. La juge de première instance rejette la requête et déclare la déclaration de l'intimé admissible en preuve. À son procès devant jury, l'intimé est ensuite déclaré coupable de meurtre au deuxième degré.

L'intimé porte le verdict en appel. Il fait valoir que la juge de première instance a erré en rejetant la requête visant à exclure la déclaration incriminante et en concluant que son droit à l'avocat en vertu de l'al. 10b) n'a pas été violé. L'intimé prétend que durant sa conversation téléphonique avec son avocat, ce dernier avait commencé à le conseiller, mais n'avait pas terminé. Le refus des policiers de permettre à l'intimé de continuer cette consultation à l'arrivée de son avocat au poste de police est donc une violation de l'obligation des policiers de voir à l'application de l'al. 10b) de la *Charte*. La Cour d'appel accueille l'appel à l'unanimité, annule le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330